

Note explicative sur le certificat d'utilisation finale facultatif
(Concernant les activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution
2231 (2015) du Conseil de sécurité)

Pour toutes les activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, les États peuvent utiliser le présent formulaire pour procéder à une évaluation de l'utilisation finale et obtenir un certificat à cet égard. Le certificat d'utilisation finale est l'une des pièces justificatives qui doivent être soumises à l'appui de toute proposition.

I. Généralités

Pour que sa proposition soit examinée dans les meilleurs délais, l'État auteur a tout intérêt à communiquer un certificat d'utilisation finale complet et correctement rempli. Si tel n'est pas le cas, la proposition risque d'être jugée incomplète – et son examen pourrait s'en trouver retardé –, voire rejetée.

Le certificat doit être signé et daté par l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran pour les achats relevant du programme nucléaire iranien et par le Ministère iranien de l'industrie, des mines et du commerce pour les achats s'inscrivant dans le cadre d'activités civiles à caractère non nucléaire. Les signatures numériques ne sont pas acceptées. Toutes les rubriques du formulaire doivent être remplies de façon lisible.

On veillera à ne pas employer des abréviations ou sigles peu communs, notamment concernant les consignataires ou les utilisateurs finals. Pour éviter un retard de la procédure ou un rejet de la proposition, il convient de développer les sigles.

II. Comment remplir le formulaire

Le formulaire comprend six sections (A à F). On trouvera ci-après des explications détaillées sur toutes les rubriques de chaque section.

Attention : Le formulaire doit être imprimé sur du papier à en-tête officiel de l'autorité iranienne, ainsi qu'il est indiqué en haut de sa première page.

1. Section A – Parties

- **Consignataire** : Le consignataire est le premier destinataire des articles, sur lesquels il exerce une action directe ou indirecte. Dans certains cas, il peut y avoir plusieurs consignataires. **Tous doivent alors être mentionnés dans le certificat.** Un consignataire peut aussi être l'utilisateur final. Une personne ou une entreprise agissant seulement en tant que courtier n'est pas un consignataire.
- **Utilisateur final** : L'utilisateur final est l'entité qui consomme l'article, l'utilise, l'incorpore dans un autre ou en fait un quelconque usage. **Le consignataire et l'utilisateur final peuvent ne faire qu'un.** En pareil cas, ne remplir que la rubrique Consignataire.
- **Exportateur/fournisseur** : L'exportateur ou le fournisseur est le partenaire commercial du consignataire.

2. Section B – Articles (biens, logiciels ou technologies)

a. Définitions

- **Article** : S'entend des biens, logiciels et technologies. Les logiciels peuvent être exportés par voie électronique (par courriel, par exemple) ou physique sur un dispositif mobile de stockage de données (clef USB, par exemple).
- **Technologie** : Recouvre notamment les documents, données et enregistrements qui peuvent être utilisés pour la production de biens ou d'éléments de ces biens, pour leur élaboration ou leur utilisation. Les biens produits à l'aide de la technologie sont désignés sous le terme de biens dérivés.

b. Rubriques à remplir

- *Description des articles* : Décrire chacun des articles concernés de façon aussi détaillée que possible afin de permettre une évaluation technique complète.
- *Quantité/poids* : À remplir uniquement pour les biens et les logiciels.

3. Section C – Utilisation finale des articles

- *Usage des articles* : Indiquer à quoi sert chaque article de façon aussi détaillée que possible pour permettre une évaluation technique complète, en s'attachant plus particulièrement à l'utilisation finale qu'il est prévu d'en faire.

Attention : Cette rubrique est déterminante pour l'évaluation de l'ensemble du projet d'export. Si l'utilisation envisagée n'est pas clairement indiquée, la proposition risque d'être rejetée.

- *Cases à cocher* : Une et une seule des quatre options doit être choisie : a) les biens seront utilisés tels quels et ne seront pas réexportés, retransférés ou autrement transmis sans le consentement préalable de l'État exportateur; b) les biens seront incorporés dans des produits spécifiques (à préciser); ils ne seront pas réexportés, retransférés ou autrement transmis sans le consentement préalable de l'État exportateur; c) les biens seront revendus, réexportés ou autrement transmis à certains utilisateurs finals (à préciser) en vue de fabriquer des produits finals (à préciser); d) les biens seront exportés temporairement en Iran. Ces cases à cocher complètent la description de l'usage des articles.
- *Si les articles doivent être incorporés dans un autre article ou servir à son élaboration, à sa fabrication, à son utilisation ou à sa réparation*, ils doivent être décrits en détail, de même que l'usage qu'il est envisagé d'en faire et l'utilisateur final. Cette rubrique doit être remplie seulement s'il y a lieu.

4. Section D – Lieu de l'utilisation finale

Il convient ici d'indiquer avec précision le *lieu de l'utilisation finale* des articles exportés. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à l'adresse de l'utilisateur final (ou du consignataire s'ils ne font qu'un).

Par exemple : La société X, dont le service des achats se trouve dans la ville Y, achète un article pour l'utiliser dans son usine sise à Z. Dans ce cas, il n'y a qu'un utilisateur final (la société X), mais le lieu de l'utilisation finale (ville Z) diffère de l'adresse figurant sur le bon de commande (ville Y).

On notera que le lieu de l'utilisation finale est celui où l'article est effectivement utilisé ou consommé, sous quelque forme que ce soit.

5. Section E – Certification des déclarations de l'utilisateur final par lui-même

Dans cette section, l'utilisateur final atteste l'exactitude des informations relatives à l'utilisation finale de l'article et au lieu où elle interviendra, indiquées respectivement aux sections C et D, et il autorise l'État exportateur à vérifier l'utilisation finale des articles répertoriés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2¹ qui doivent être importés suivant la procédure visée à la section 6 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

L'utilisateur final doit apposer sa signature pour certifier toutes ces déclarations et informations. Il doit : 1) indiquer le lieu et la date; 2) apposer son cachet, s'il y a lieu; 3) signer; 4) indiquer son nom et son titre en majuscules.

6. Section F – Certification des déclarations de l'utilisateur final par l'autorité iranienne compétente

Dans cette section, l'autorité iranienne compétente déclare formellement quel usage sera fait des biens exportés en cochant l'une des cases. **Attention** : une seule case doit être cochée pour que le certificat soit valable. Les différentes options s'excluent mutuellement et ne peuvent donc pas être sélectionnées simultanément.

Si les biens et services sont destinés au programme nucléaire de l'Iran dans le cadre du Plan d'action global commun, le certificat d'utilisation finale doit être signé par l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran. Pour les utilisations civiles à caractère non nucléaire, le certificat d'utilisation finale doit être signé par le Ministère iranien de l'industrie, des mines et du commerce.

L'autorité iranienne compétente confirme que les articles susmentionnés ne feront pas l'objet d'un nouveau transfert à l'intérieur de l'Iran sans le consentement préalable de l'État exportateur et que l'Iran suivra les directives énoncées dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.13/Part 1² et INFCIRC/254/Rev.10/Part 2.

L'autorité iranienne compétente atteste en outre l'exactitude des informations relatives à l'utilisation finale de l'article et au lieu où elle interviendra, indiquées respectivement aux sections C et D, et elle autorise l'État exportateur à vérifier l'utilisation finale des articles répertoriés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 qui doivent être importés suivant la procédure visée à la section 6 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

L'Iran permettra à l'AIEA d'accéder aux sites où doivent être utilisés tous les articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.13/Part 1.

L'autorité iranienne compétente doit vérifier l'exactitude de toutes ces déclarations et informations et l'attester en apposant une signature au bas du formulaire. Le signataire doit : 1) indiquer le lieu et la date; 2) apposer le cachet de l'autorité; 3) signer; 4) indiquer son nom et son titre en majuscules.

¹ Ou la version la plus récente de cette circulaire, telle qu'actualisée par le Conseil de sécurité.

² Ou la version la plus récente de cette circulaire, telle qu'actualisée par le Conseil de sécurité.